

Les réclusionnaires coloniaux peuvent, à mon avis, rester justiciables des tribunaux ordinaires ; mais j'estime qu'il y a lieu, en raison des conditions spéciales dans lesquelles ces condamnés subissent leur peine, de fixer à leur égard les éléments constitutifs du délit d'évasion, qui ne résulte pas, le plus souvent pour eux, de bris de prison ou de violence.

Dans cet ordre d'idées, j'ai consulté la commission permanente du régime pénitentiaire, qui a pensé, comme moi, que les réclusionnaires coloniaux étant astreints au même régime que les condamnés aux travaux forcés, il est important de caractériser les circonstances constitutives du délit d'évasion, qui diffèrent essentiellement de celles qui sont énoncées à l'article 245 du code pénal.

Le projet de décret que je sou mets à votre haute sanction, Monsieur le Président, a donc pour objet de compléter cet article dans le but de réprimer les tentatives d'évasion des réclusionnaires coloniaux, transportés dans les colonies pénitentiaires en exécution du décret du 20 août 1853.

J'ai l'honneur, après entente avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de vous prier de vouloir bien revêtir de votre contre-seing le projet de règlement ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,*

Signé : JULES ROCHE.

---

### **Annexe n° 2.**

---

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 20 août 1853 sur le mode d'exécution de la peine des travaux forcés, et celle de la réclusion dans les établissements pénitentiaires de la Guyane ;

Vu le décret du 10 mars 1855 rendant applicable aux colonies régies par décret, sous certaines modifications, la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés ;

Vu le décret du 21 juin 1858, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du code de justice militaire pour l'armée de mer ;